

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 204

---

### ENSEIGNEMENT DE SUJETS CONTROVERSÉS

#### PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire reconnaît que certains sujets controversés doivent faire l'objet de discussions dans le cadre du programme scolaire. Il adopte la politique suivante du ministère de l'Éducation:

En principe, le système d'éducation de l'Alberta a pour objectif de développer la capacité de l'élève à penser clairement, à raisonner logiquement, à examiner tous les points et à porter des jugements solides.

#### DIRECTIVES

La méthode est fondée sur ce principe :

1. Les élèves qui fréquentent une école en Alberta ne doivent pas être ridiculisés ou gênés pour les positions qu'ils soutiennent sur une question quelle qu'elle soit, une exigence qui demande de la sensibilité de la part des enseignants, des élèves et des autres intervenants qui traitent de telles questions.
2. Les élèves peuvent être exposés à de l'information controversée qui leur donne de l'expérience dans la sélection et l'organisation d'information et leur permet d'examiner tous les points et d'en tirer des conclusions intelligentes. Pour permettre de porter des jugements solides, l'information controversée devrait :
  - a. représenter des points de vue divers;
  - b. refléter la maturité, les capacités et les besoins éducatifs des élèves ainsi que les exigences du cours telles qu'elles sont décrites dans le programme d'études;
  - c. refléter la communauté scolaire, sans toutefois exclure le contexte provincial, national et international.
3. Le Conseil scolaire doit établir, en collaboration avec des groupes d'intérêt pertinents, des politiques concernant :
  - a. la définition des sujets controversés; et
  - b. le traitement de tels sujets dans les salles de classe.

4. Les élèves, les enseignants et le personnel administratif peuvent être consultés au sujet de/du :
  - a. la détermination des sujets controversés qui seront étudiés;
  - b. choix des manuels et du matériel employés;
  - c. la manière dont ces sujets seront traités dans la salle de classe.
5. Tout prosélytisme politique, fédéral, provincial ou municipal (par exemple, par des macarons, des affiches, des discours, etc.) est interdit à l'école sauf lorsqu'il est présenté en classe dans le cadre d'un cours.

**Référence**

*Guide de l'éducation : Maternelle - 12<sup>e</sup> année*